Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 467 du 22 septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MUBERANZIZA
Avenue Paul-Henri Spaak 17/1
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2026, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de transfert, prise le 31 juillet 2026.

Vu le livre 2, titres 3 et 4 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi CCE.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2026 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2026.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me A. MUBERANZIZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et. Me N. AVCI *loco* Mes K. de HAES et E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

La partie requérante est arrivée en Belgique le 15 février 2026, munie d'un visa court séjour (type C) délivré par les autorités espagnoles et en provenance d'Espagne.

Le 30 mars 2026, elle a introduit une demande de protection internationale.

Le 9 avril 2026, les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge sur la base de l'article 12-4 du Règlement 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »). Le 22 avril 2026, celles-ci ont refusé ladite demande.

Le 28 avril 2026, les autorités belges ont adressé une demande en révision aux autorités espagnoles conformément à l'article 5-2 du Règlement 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 portant

modalités d'application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers.

Le 19 mai 2026, les autorités belges ont transmis une nouvelle demande de prise en charge sur la base de l'article 12-4 du Règlement Dublin III, les autorités espagnoles n'ayant pas répondu à la demande en révision dans le délai de deux semaines prescrit par l'article 23-2 du même Règlement.

Le 20 juillet 2026, les autorités espagnoles n'ayant pas donné suite à la demande de prise en charge des autorités belges dans les délais prescrits par l'article 22-1 du Règlement Dublin III, elles sont réputées avoir accepté la prise en charge.

Le 31 juillet 2026, la partie défenderesse a adopté une décision de transfert (annexe 26*quater*). Cette décision, notifiée à la partie requérante le 3 août 2026, constitue l'acte attaqué.

Sans qu'il soit nécessaire d'en reprendre intégralement les termes, le Conseil se réfère à la motivation de l'acte attaqué telle qu'elle ressort du dossier administratif et est connue des parties.

II. Exposé des moyens d'annulation

1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, lus conjointement avec l'article 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Après le rappel du libellé des dispositions visées au moyen et des développements théoriques quant à la portée de l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse, la partie requérante soutient que l'acte attaqué ne tient pas compte de l'élément essentiel que constitue le refus de l'Espagne de la reprendre en charge. Elle rappelle qu'avant l'adoption de l'acte attaqué, les autorités espagnoles ont refusé de la reprendre en charge le 22 avril 2026, et que la demande de révision ainsi que la nouvelle demande de prise en charge n'ont reçu aucune réponse des autorités espagnoles. Elle soutient que si la partie défenderesse estime qu'une absence de réponse équivaut à une acceptation, la logique veut que « la première réponse négative explicite n'a pu changer à défaut d'éléments pouvant prouver le contraire ». Elle soutient ne pas comprendre pourquoi les autorités belges ont dû adresser une nouvelle demande de prise en charge alors qu'elles avaient déjà reçu une réponse négative des autorités espagnoles. Elle considère que l'article 12-4 du Règlement Dublin III, abrogé par le Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration (ci-après : l'AMMR), et qui est d'application durant la période transitoire, ne spécifie pas qu'un Etat membre doit envoyer une nouvelle demande à l'expiration du visa d'entrée dans un autre Etat membre. Elle estime que la décision de transfert « conduira à une impasse ».

2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Après le rappel du libellé de cette disposition, elle fait valoir qu'elle a déclaré être malade, qu'elle a été examinée par un médecin, et qu'elle souffre d'asthme, d'insomnies et de douleurs dans son corps, ainsi que d'une hernie. Elle estime qu'au vu de sa situation médicale, la refouler vers l'Espagne, où elle n'est pas attendue et où elle n'aura certainement pas de suivi médical, équivaut à lui faire encourir de la torture ou des peines et traitements inhumains ou dégradants, en violation de l'article 3 de la CEDH. Elle ajoute que l'Etat belge a relevé des défaillances dans le système de prise en charge des étrangers en Espagne, et que s'ajoute à cela l'actualité des problèmes d'accueil des migrants liée à l'entrée massive d'étrangers dans l'enclave de Ceuta fin juillet 2026, lesquels ont quasi tous été refoulés au Maroc sans qu'il ne soit procédé à un examen de leur cas individuel. Elle considère qu'il n'est pas envisageable de la transférer en Espagne dans un tel contexte, « où aucune mesure spéciale n'est envisagée pour l'accueillir ».

III. Pièce complémentaire

1. Le 11 septembre 2026, la partie requérante dépose au dossier de la procédure une pièce complémentaire, à savoir une attestation médicale du Dispatching de Fedasil du 30 mars 2026. A l'audience du 18 septembre 2026, le conseil de la partie requérante expose que ce document n'est pas nouveau et se trouve au dossier administratif.

2. A cet égard, le Conseil rappelle le libellé de l'article 2.20 de la loi CCE, selon lequel :

« *§ 1er. Les éventuels éléments nouveaux soumis par les parties à l'appréciation du juge dans le cadre de l'examen complet et ex nunc visé à l'article 2.59, § 1er, doivent être nouveaux et pertinents.*
§ 2. Les éléments nouveaux sont apportés dans le respect du principe de la procédure écrite visée à l'article 2.2 et invoqués dans le tout premier acte de procédure possible, en:
1° expliquant la pertinence et le caractère nouveau;
2° inventoriant les pièces.
[…]
Les éléments apportés ne satisfaisant pas à ces conditions de forme sont écartés d'office des débats ».

3. Il ressort de ce qui précède que ledit document ne remplit pas les conditions posées par cette disposition.

IV. Appréciation du Conseil

1.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil observe que l'acte entrepris est fondé sur l'article 51/5, ancien, de la loi du 15 décembre 1980. Les premier et troisième paragraphes de cette disposition autorisent la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'État responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'État responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur de protection internationale dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III, applicable lors de la prise de l'acte attaqué.

A cet égard, l'article 12.4 de ce règlement dispose que « *Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres. Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable* ».

L'article 17 du même Règlement prévoit également que : « *1. Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement*.[…] ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

1.2. En l'espèce, la partie défenderesse a déterminé que l'Espagne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale de la partie requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et la motivation de l'acte attaqué indique les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à cette application.

Force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui les justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui, d'une part, invoque l'inadéquation de la motivation de l'acte attaqué en ce que la partie défenderesse a estimé que les autorités espagnoles étaient responsables de l'examen de sa demande de protection internationale, et, d'autre part, invoque une violation de l'article 3 de la CEDH en raison des

problèmes de santé invoqués et des problèmes actuels dans le système d'accueil des étrangers en Espagne.

1.3. S'agissant du grief en lien avec la désignation de l'Espagne comme Etat responsable de l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante, le Conseil observe que celle-ci ne précise pas quelle disposition du Règlement Dublin III interdirait à un Etat membre de solliciter une seconde fois la prise en charge, par un autre Etat membre, d'un étranger ayant introduit une demande de protection internationale sur son territoire, après avoir reçu un refus de cet Etat. Elle n'explicite par ailleurs pas en quoi la partie défenderesse aurait procédé à une application incorrecte du Règlement Dublin III et particulièrement des articles 22-1 et 22-7 du même Règlement, qui fondent l'acte attaqué et selon lesquels respectivement : « *L'État membre requis procède aux vérifications nécessaires et statue sur la requête aux fins de prise en charge d'un demandeur dans un délai de deux mois à compter de la réception de la requête* », et « *L'absence de réponse à l'expiration du délai de deux mois mentionné au paragraphe 1 et du délai d'un mois prévu au paragraphe 6 équivaut à l'acceptation de la requête et entraîne l'obligation de prendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée* ».

L'argumentation de la partie requérante manque dès lors en droit.

1.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Espagne, le Conseil rappelle que cette disposition énonce que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* », et qu'elle consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 218).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée la « Cour EDH ») que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel v. Suisse* ; Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*).

La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire *A.M.E. c/ Pays-Bas*, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire *A.S. c/ Suisse* du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Dans son arrêt *Jawo* (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE ») a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (arrêt cité, point 77). Elle souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt cité, point 80). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « […] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 […] ainsi que de la CEDH […] » (arrêt cité, point 82).

La CJUE ajoute toutefois qu' « il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » (arrêt cité, point 83), qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État

membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (arrêt cité, point 85), qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » (arrêt cité, point 87), et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 92). La CJUE précise que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 93). De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (arrêt cité, point 97).

Le Conseil souligne que le cadre dans lequel s'inscrit l'examen du présent recours est celui d'un demandeur de protection internationale soumis à un transfert de la Belgique vers l'Espagne reconnue compétente du traitement de la procédure d'asile en application du Règlement Dublin III.

1.4.2. En l'espèce, la partie défenderesse a tenu compte des déclarations de la partie requérante et s'est fondée sur des sources documentaires récentes au sujet de la situation en Espagne pour les demandeurs de protection internationale – dont, principalement l'update 2025 du rapport AIDA – Country Report : Spain, publié avril 2026 (ci-après : le rapport AIDA 2025) – dont l'analyse est longuement exposée dans l'acte attaqué, pour justifier sa décision, notamment au regard de l'article 3 de la CEDH, de ne pas faire application de l'article 17.1 du Règlement Dublin III. Cette motivation témoigne d'un examen rigoureux de la cause, contrairement à ce que soutient la partie requérante. Elle a considéré à cet égard que lesdites informations « *ne permettent pas de caractériser des défaillances systémiques au sens du droit de l'Union et de la jurisprudence européenne* », et n'atteignent donc pas le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt *Jawo*, cité *supra*.

La partie requérante ne rencontre concrètement aucun des constats développés dans l'acte attaqué et se limite à invoquer ses problèmes de santé, ainsi que les défaillances du système espagnol dans la prise en charge des étrangers - déjà évoquées dans l'acte attaqué lui-même -, auxquelles viennent s'ajouter les problèmes d'accueil des migrants, liés aux événements survenus dans l'enclave ce Ceuta en juillet 2026.

Or en l'espèce, la partie requérante se contente de généralités et ne remet pas valablement en cause l'analyse opérée par la partie défenderesse de la situation en Espagne ni de l'analyse de sa situation individuelle.

Concernant l'état de santé de la partie requérante, la lecture de l'acte attaqué démontre que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments portés à sa connaissance préalablement à l'adoption de celui-ci, en faisant valoir ce qui suit :

- « *Considérant l'intéressé n'a déclaré aucun problème de santé, lors de l'introduction de sa demande de protection internationale (le 30.03.2026) ; considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, concernant son état de santé, l'intéressé a déclaré : « Je suis en bonne santé mais je souffre d'asthme. Je souffre aussi d'insomnie car j'ai parfois des douleurs dans mon corps. » ;*
- *Considérant que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical récent de nature étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager ; Considérant que l'intéressé n'a pas introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- *Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse ces problèmes de santé, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, rien n'indique que le transfert de l'intéressé en Espagne n'est pas possible au vu des problèmes de santé, considérant que rien n'indique que ce suivi ne pourra pas être poursuivi en Espagne ; Considérant que l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement commencé en Belgique en Espagne;*
- *Considérant que rien n'indique également que l'intéressé ait introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- *Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 2024/1351 ;*
- *Considérant qu'il n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son Statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;*
- *Considérant que l'Espagne est soumise à l'application de la* ***directive 2024/1346/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale*** *(refonte) (ci-après « directive 202411346/UE »), et qu'en vertu notamment des articles 19 et 22 de ladite directive, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires considérant que l'Espagne est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressé pourra demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 CEDH* ».

La partie requérante ne critique aucun de ces constats et se contente de réitérer qu'elle souffre d'asthme, d'insomnies, de douleur dans le corps et d'une hernie, et d'alléguer qu'au vu de ces ennuis de santé, elle n'aura certainement pas un suivi médical en Espagne, sans toutefois étayer son argumentation quant à ce dernier point. Elle se contente ainsi de prendre le contrepied de l'acte attaqué, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Concernant les critiques relatives au système d'accueil espagnol, la partie requérante se contente également d'invoquer des généralités et ne remet pas valablement en cause l'analyse opérée par la partie défenderesse sur ce point.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que le simple fait que la procédure d'accueil mise en place dans un État puisse présenter des défaillances ne suffit pas à établir que l'éloignement du requérant vers cet État constitue une violation de l'article 3 de la CEDH, et rappelle qu'il appartient à la partie requérante de démontrer, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont l'acte attaqué a porté atteinte à ses droits fondamentaux, *quod non*, en l'espèce.

1.4.3. Ainsi, au vu de l'ensemble de ce qui précède, la partie requérante ne démontre pas que son transfert vers l'Espagne entrainerait un risque réel de violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte, pour des motifs individuels ou en raison de déficiences structurelles de la procédure d'obtention d'une protection internationale ou des conditions d'accueil en Espagne.

De même, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse n'a pas motivé l'acte attaqué suffisamment à cet égard, ni qu'elle l'a pris sur la base d'informations factuelles inexactes ou au terme d'une appréciation manifestement déraisonnable.

1.5. La partie requérante ne démontre dès lors nullement la violation, par la partie défenderesse, des dispositions visées aux moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

V. Débats succincts

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension (article 1.9, alinéa 2, de la loi CCE).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le vingt-deux septembre deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
A. KESTEMONT	B. VERDICKT